Jordane Arlettaz

LES TROIS LANGUES FRANÇAISES

La langue est une donnée humaine qui n'a rien d'artificiel en ce qu'elle accompagne la pensée, exprime une idée, structure une réalité, crée du sens : « L'orateur ne pense pas avant de parler, ni même pendant qu'il parle ; sa parole est sa pensée[1]. » Dans ce contexte, une approche juridique du fait linguistique peut surprendre, le droit étant tout entier artifice politique. La langue reste en effet fortement attachée à la qualité sociale de l'individu, à sa compréhension du monde extérieur, à son origine, ou encore à son héritage personnel. Transmise par le relais familial et l'environnement social, la langue est appréhendée depuis longtemps dans le champ de la sociologie, ou même du structuralisme linguistique, voire de la sociolinguistique, née d'une « lutte pour une conception sociale de la langue » puisque « les langues n'existent pas sans les gens »[2].

Cependant, si elle est un fait de nature, la langue, soumise aux influences culturelles et construite par les sociétés humaines, est aussi un produit de l'histoire[3]. C'est la raison pour laquelle il existe aussi une langue du droit, puisqu'une norme constitue un acte de langage et l'ordre juridique un système d'énoncés. La prise en compte de la langue par le droit semble dès lors incontournable et apparaît de ce fait relativement tôt, comme dans la célèbre ordonnance de Villers-Cotterêts du 25 août 1539, qui imposa l'usage exclusif de la langue française dans les actes de procédure et dans tout acte public en général[4]. Avant d'être liée à l'État, la langue accompagne ainsi la règle juridique puisqu'elle est concomitante à la contrainte normative : élaborer la norme est la

1. Maurice Merleau-Ponty, *Phénoménologie de la perception*, Gallimard, Paris, 1945, p. 209.
2. Louis-Jean Calvet, *La Sociolinguistique*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1998, p. 5. Voir aussi, *supra*, Marielle Rispail, « Langue des élites et langue populaire », p. 31-44.
3. Voir, *supra*, Thierry Dutour, « La langue française, une histoire politique oubliée », p. 19-30.
4. Claude Hagège, *Le Français, histoire d'un combat*, Boulogne-Billancourt, M. Hagège, 1996.

formuler, la transcrire, la traduire par l'outil linguistique. Le droit naît par la langue. Parallèlement, et dès lors qu'il existe une langue du droit[5], se développe un droit de la langue, défini spécifiquement en fonction d'un ordre juridique déterminé. La langue devient objet de réglementations : son usage est prescrit, autorisé, interdit ou limité. Le législateur est appelé à dessiner un cadre juridique à la langue du droit : la langue se voit habillée d'un statut juridique.

Saisie par le droit, la question linguistique ouvre par conséquent la voie à la recherche juridique. En France, la loi « Bas-Lauriol » du 31 décembre 1975 réglemente l'emploi de la langue française dans les divers domaines de la vie publique et offre à Dominique Latournerie le champ d'une première étude d'ampleur sur le droit de la langue française[6]. En 1994, le ministre Jacques Toubon donne son nom à une nouvelle loi sur l'emploi de la langue française ; ce tournant législatif conduit le professeur Jean-Marie Pontier à accorder au droit de la langue française son ouvrage de référence. Selon cet auteur, « le droit n'est pas étranger à la langue française. Historiquement, l'évolution peut être résumée par un passage d'un droit utilisant la langue française à un droit de la langue française[7] ». Dans cet État français qui a peu à peu consacré un principe non concurrencé d'officialité de la langue française, celle-ci devient un objet d'intérêt tant pour le législateur que pour la doctrine. Le constituant s'en saisit à son tour en 1992 : à la faveur d'une révision constitutionnelle, le français est inscrit jusque dans la norme fondamentale et bénéficie à ce titre du statut de « langue de la République » que lui confère désormais l'article 2 de la Constitution.

L'État entretient dès lors un double rapport à la langue. En tant que producteur de normes, il doit déterminer la langue de son droit. En ce sens, État et langue sont d'abord unis par un rapport de nécessité juridique. Pour autant, la langue n'est pas un simple instrument d'expression de la règle juridique. Elle est empreinte de symbolisme et, imposée dans la sphère publique, exprime l'exclusivité, le monopole de l'autorité étatique. L'unité de l'État se réalise par l'unité de la langue, selon un rapport qui n'est plus de nécessité juridique mais d'opportunité politique : « il y a et il y a toujours derrière [la langue] un enjeu politique[8] ». Or, dès les prémices de l'apparition des États modernes, cet enjeu politique est

5. Voir, *supra*, Pierre-Yves Gautier, « Quelle langue parle le droit ? », p. 99-110.
6. *Le Droit de la langue française*, Paris, Conseil d'État, 1984-1985.
7. *Droit de la langue française*, Paris, Dalloz, 1997, p. 2.
8. Yves Claisse, « Le droit et la langue française », *Les Petites Affiches*, 22 avril 1994.

principalement un jeu de pouvoirs : l'État cherche à conforter l'assise effective de sa puissance en diffusant une contrainte normative exprimée en une langue exclusive, une langue symbolique. Dans ce moment historique de formation des États, la diversité des langues a donc été perçue comme une menace ou du moins un obstacle à l'affirmation de l'autorité étatique, car l'État ne pouvait exister que s'il parvenait à imposer l'unité de son pouvoir politique, à réaliser tout à la fois sa centralisation et sa concentration. La langue a alors participé de ce processus singulier et nécessaire d'affirmation : l'histoire des États d'Europe occidentale, du XVIIIe au XXe siècle, montre ainsi que la construction étatique s'est effectuée en parallèle d'une unification linguistique, notamment par l'usage obligatoire d'une langue unique. « Au lendemain de toute conquête, l'État victorieux impose immédiatement sa langue aux actes publics, symbole de sa souveraineté[9]. »

Les phases de construction puis d'institutionnalisation de l'État aujourd'hui achevées, le rapport entre État et langue s'est renouvelé sous l'effet de la diffusion du constitutionnalisme. À la nécessité juridique et à l'opportunité politique succède la vitalité normative. Rares sont effectivement les constitutions à ne pas se saisir de la question linguistique en dotant l'État d'une ou de plusieurs langues officielles. Le constitutionnalisme a néanmoins fait plus qu'offrir à la langue une norme constitutionnelle. Cette dernière cohabite en effet avec les autres dispositions constitutionnelles dont celle portant sur la reconnaissance de la diversité culturelle ou, plus classiquement, celle protégeant la liberté d'expression, témoignage de la libéralisation des régimes politiques. Cette cohabitation constitutionnelle complexifie la question linguistique en faisant de la langue, non seulement une prérogative étatique, mais aussi un bien culturel collectif et une condition d'exercice de la liberté d'expression pour chaque individu. Ainsi, en particulier sous l'égide de la Constitution de 1958, la modélisation juridique de la langue française, telle qu'elle résulte de la formation de l'État français puis de sa conversion au constitutionnalisme, lui confère trois régimes juridiques distincts, ce triptyque permettant de figurer, en droit, trois langues françaises. Langue de la République, la langue française répond d'abord à la logique de l'officialité qui emporte des effets juridiques contraignants pour les pouvoirs de l'État comme pour les usagers des services publics. Langue composant le patrimoine de la France ensuite, la langue française fait également

9. Philippe Malaurie, « Le droit français et la diversité des langues », *Journal du droit international*, 1965, p. 565.

l'objet, avec d'autres, de politiques de promotion et de protection qui l'éloignent du champ des obligations juridiques. Langue des citoyens, la langue française pénètre enfin le champ de la liberté d'expression et peut, en son nom, exiger un desserrement de la contrainte normative.

Logique de l'officialité

Le principe juridique d'officialité est un principe bien connu dans le champ constitutionnel dès lors que la grande majorité des États disposent d'une ou de plusieurs langues consacrées, au sein de leur Constitution, comme langue officielle. L'officialité confère à la ou aux langues qu'elle désigne le caractère de moyen normal de communication dans la sphère publique. La langue officielle est donc la langue du droit, la langue reconnue par les autorités publiques comme instrument valide d'expression, avec pleine effectivité juridique ; elle est la langue de communication interne au sein des organes publics et la langue de communication externe avec les usagers des services publics. Toute réglementation juridique visant à déterminer les contours du principe d'officialité d'une langue repose dès lors sur la dichotomie sphère publique/sphère privée : dans la sphère publique s'applique la contrainte de l'officialité, dans la sphère privée est garantie la liberté de la langue. Cette dichotomie n'est bien entendu pas neutre ; l'étendue des champs dans lesquels une langue est imposée en droit révèle la politique linguistique d'un État, le rapport qu'il entretient à sa langue, la conception qu'il se fait de la fonction confiée à la langue en vue de fonder une communauté politique. Sur ce point, la Constitution de 1958 n'est guère prolixe : la langue française est la langue « de la République », sans préciser plus avant où s'exerce la contrainte de l'officialité ainsi consacrée.

Plus bavard, le projet de loi relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, débattu peu de temps après la constitutionnalisation de la langue française en 1992, embrassait des domaines larges qui ne s'épuisaient pas dans la sphère publique en visant notamment les relations commerciales, la distribution des produits et services, les inscriptions et annonces faites sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, les contrats de travail, les règlements intérieurs des entreprises, les offres d'emploi, ou encore les émissions et messages publicitaires[10].

10. Michel Verpeaux, « La langue française et la liberté de communication », *in* Anne-Marie Le Pourhiet (dir.), *Langue(s) et constitution(s)*, Aix-en-Provence-Paris, PUAM-Economica, 2004, p. 75.

Souvent présentée comme une loi, si ce n'est d'application, du moins de développement de l'article 2 de la Constitution qui fait du français la langue de la République, la loi Toubon définitivement adoptée le 4 août 1994 dépassait donc largement le cadre juridique strict découlant du principe d'officialité de la langue. L'article 1er de la loi débute par un alinéa paraphrasant la Constitution et rappelant ainsi que, depuis la révision constitutionnelle de 1992, le français est « la langue de la République » ; l'alinéa 2 du même article poursuit en précisant qu'elle est « la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics ». Ces deux premiers alinéas témoignent ainsi de ce que l'objectif du législateur en 1994 relativement à la langue française était de poser une contrainte qui ne découlait nullement de la Constitution. Pour autant, si le projet de loi était incontestablement ambitieux et pour le moins coercitif, son passage devant le Conseil constitutionnel conduira à réduire considérablement les ambitions du législateur : le contrôle de la conformité de ce projet à la Constitution se conclura en effet par huit déclarations d'inconstitutionnalité[11], le juge constitutionnel rappelant que les voies juridiques découlant de la reconnaissance du français comme langue de la République s'arrêtent aux portes de la liberté d'expression. Plus précisément, par ses nombreuses censures, le Conseil constitutionnel a réduit la contrainte linguistique en délimitant la sphère où est contenu le principe d'officialité : ce dernier s'impose aux seules personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public.

Depuis cette jurisprudence, les juges sont régulièrement saisis de contentieux questionnant l'exclusivité, ainsi juridiquement imposée, de l'emploi de la langue française dans la sphère publique. Il ressort de cette jurisprudence que la langue française, langue de la République, est la langue des procédures juridictionnelles, s'impose au sein des assemblées délibératives des collectivités territoriales et fait obstacle à l'enseignement par immersion dans les écoles publiques. Elle enseigne aussi que la langue française, langue de la République, ne saurait empêcher la double signalisation en langue régionale sur la voie publique. Se découvre alors l'autre visage de la langue française : elle n'est en réalité qu'une des langues en usage en France.

11. Décision 345 DC du 29 juillet 1994.

Diversité de la patrimonialité

La langue française n'est pas seulement la « langue de la République » et, en cela, la langue exclusive en matière d'officialité ; elle est aussi « un élément fondamental […] du patrimoine de la France[12] ». Juridiquement, la patrimonialité n'emporte pas les mêmes effets juridiques que l'officialité, si bien que la langue française, patrimoine de la France, ne répond pas au même régime juridique que la langue française, langue de la République. La première de ces différences réside dans le fait que la patrimonialité sous-tend non pas une obligation d'usage mais une politique de promotion ; elle invite sans contraindre et se déploie aussi au-delà des frontières *via*, par exemple, la francophonie, véritable diplomatie par la langue[13]. La promotion linguistique s'exprime aussi dans la lutte contre les anglicismes, présentés politiquement comme un appauvrissement de la langue française mais également comme le témoignage d'un recul de l'influence de la France sur la scène internationale. La deuxième différence tient en ce que la patrimonialité linguistique est plurielle quand l'officialité de la langue française est exclusive. L'article 75-1 de la Constitution affirme en effet depuis 2008 que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Norme de reconnaissance, cette disposition constitutionnelle consacre l'existence d'un patrimoine linguistique diversifié, faisant entrer dans le droit le constat d'une réalité sociologique plurielle en matière d'usage des langues en France. Aux termes de la Constitution donc, les langues régionales sont aussi des langues françaises et coexistent, sous le régime de la patrimonialité, avec le français.

Inséré au sein du titre relatif aux collectivités territoriales, l'article 75-1 de la Constitution est néanmoins demeuré d'une potentialité normative toute relative. Dénuées du statut de co-officialité, les langues régionales sont en effet vouées à céder devant le principe juridique d'officialité dans les domaines où ce dernier s'applique. L'article 75-1, en fondant juridiquement des politiques de promotion linguistique, ne peut donc agir qu'*a posteriori* et selon une logique de validation bienveillante alors que l'officialité de la langue française issue de l'article 2 contraint en amont le producteur de normes à s'exprimer en cette seule langue, sous peine d'invalidité. Il demeure que les langues de France peuvent faire l'objet

12. Article 1er de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

13. Voir, *supra*, Fabrice Hourquebie, « Langue française, Francophonie politique et diplomatie », p. 89-98.

d'une politique de protection et de promotion, désormais légitimée et garantie par l'article 75-1. Sur ce point, la jurisprudence, essentiellement administrative, a accompagné cette novation constitutionnelle en validant des politiques locales en faveur des langues régionales qui étaient jusque-là dans une certaine précarité juridique, l'article 75-1 démontrant que la politique de promotion de la diversité linguistique ne vient pas heurter la logique de l'officialité de la langue française.

L'usage du français imposé par la Constitution se trouve ainsi borné par les politiques volontaristes de défense du patrimoine linguistique régional. Il n'est dès lors pas surprenant de constater que le combat pour la langue française rencontre régulièrement celui mené en faveur des identités locales, jusque dans les prétoires. L'affaire du double panneau de signalisation français-occitan à l'entrée de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone illustre la tension qui demeure entre affirmation du français et reconnaissance d'une langue régionale, de même qu'elle témoigne de l'existence de résolutions juridiques contraires[14]. Le tribunal administratif de Montpellier avait en effet enjoint au maire de Villeneuve-lès-Maguelone de procéder à l'enlèvement du panneau occitan litigieux en convoquant l'absence de « fondement historique » ainsi que le défaut « d'un usage local suffisamment ancien et constant de la toponymie employée »[15]. La solution a pu surprendre, notamment en raison de la révision constitutionnelle de 2008 et du nouvel article 75-1[16]. Plus novateur donc apparut l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille concluant à l'annulation de la précédente décision. En invoquant les « motifs de la hiérarchie des normes », la cour a ainsi jugé que les dispositions réglementaires relatives à la signalisation routière « ne sauraient s'opposer à l'application de la Constitution et de la loi du 4 août 1994 qui autorisent la traduction d'une inscription en français apposée sur la voie publique dès lors que […] cette traduction est distincte de l'inscription en langue française »[17]. Officialité de la langue française

14. Jordane Arlettaz, « De quoi la langue est-elle le droit ? », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2012, chr. n° 29.

15. TA Montpellier, 12 octobre 2010, *Mouvement républicain de salut public*, n° 0903420.

16. Ariane Vidal-Naquet, « Droit à l'enseignement des langues régionales et double signalétique routière », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 33, 2011, p. 221 ; Jean-Éric Gicquel, « Les langues régionales à l'épreuve des contentieux constitutionnel et administratif », *Les Petites Affiches*, 15 juin 2011.

17. CAA Marseille, 28 juin 2012, *Commune de Villeneuve-lès-Maguelone*, n° 10MA04419. Cf. Jean-Éric Gicquel, « Les langues régionales et la signalétique bilingue », *Les Petites Affiches*, 20 novembre 2012.

et patrimoine linguistique peuvent donc cohabiter à l'instar des deux normes constitutionnelles qui ne sauraient s'exclure.

Plus récemment, le Conseil d'État, sur le fondement de l'article 75-1 de la Constitution, a jugé qu'un parc naturel régional pouvait « promouvoir la connaissance et l'apprentissage des langues régionales qui font partie du patrimoine culturel de son territoire » sans méconnaître les dispositions de l'article 2 de la Constitution[18]. Les visages de la langue française ne regardent pas toujours dans la même direction ; l'unité de l'officialité linguistique dans la République est un horizon distinct de la diversité du patrimoine linguistique de la France[19]. Il est par ailleurs une troisième voie qu'emprunte la langue française dans les méandres de la Constitution de 1958. Composante de la liberté d'expression, la langue française est aussi celle qui garantit la protection de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ».

Préservation de la liberté

Hors la sphère publique, où s'applique le principe contraignant d'officialité, les locuteurs sont libres d'employer la langue de leur choix du fait de la protection de la liberté d'expression dont la liberté de la langue est une composante. La liberté d'expression ne saurait en effet se limiter à la seule protection du message véhiculé – le contenu – et suppose par ailleurs la reconnaissance de la liberté de choix en ce qui concerne le moyen de transmission – le contenant – dont la langue représente un aspect. La liberté de la langue est donc une liberté fondamentale « parce que le langage dont elle protège l'utilisation libre constitue sinon le seul du moins le principal médium entre l'homme et le monde extérieur, le véhicule privilégié de la communication sociale et un facteur clé de structuration et d'objectivation de la pensée[20] ».

La protection de la liberté de la langue implique par conséquent le respect de l'usage d'une langue librement déterminée et, de manière générale, suppose l'emploi d'un vocabulaire discrétionnairement choisi. La langue française est pour cela une langue libre. En ce domaine, pourtant,

18. CE, 31 octobre 2022, *Collectif pour la défense des loisirs verts*, n° 444948.

19. Voir, *supra*, Jean-Éric Gicquel, « Unité nationale ou diversité républicaine », p. 45-53.

20. Andréas Auer, « D'une liberté non écrite qui n'aurait pas dû l'être : la "liberté de la langue" », *Pratique juridique actuelle*, 1992, p. 955.

la loi Toubon entendait imposer un « français officiel » défini par voie réglementaire. Législation sur l'emploi de la langue, la loi de 1994 est donc aussi une loi de police de la langue et le droit exclusif à la langue française s'accompagne d'un droit à un français exclusif. La vigilance du Conseil constitutionnel aura cependant sur ce terrain limité les ambitions du législateur en rappelant que la liberté d'expression « implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée[21] » ; sur ce fondement, le Conseil a donc déclaré l'inconstitutionnalité de tous les alinéas imposant un français officiel aux personnes privées. Mais, au-delà de ces censures, c'est un *obiter dictum* ajouté par le Conseil constitutionnel qui est riche d'enseignements pour suggérer, de manière sans doute prémonitoire, la vanité d'une politique instituant une police de la langue : « La langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers. » Vivante, la langue française est donc inclusive et s'enrichit de cette inclusion selon les juges de la loi. Rattachée à la liberté d'expression, la langue française présente ainsi un troisième visage, maquillé de libéralisme.

Les diverses censures du Conseil constitutionnel auront néanmoins préservé l'essentiel aux yeux du législateur : une police de la langue est créée, même si elle ne peut s'imposer qu'aux organes de l'État ou à ceux chargés d'une mission de service public. Elles n'auront donc pas remis en cause l'existence même de cette police, confiée désormais à une Commission d'enrichissement de la langue française, placée sous l'autorité du Premier ministre. Celle-ci est chargée « de créer des termes et expressions nouveaux afin de combler les lacunes de notre vocabulaire et de désigner en français les concepts et réalités qui apparaissent sous des appellations étrangères » ; une fois validés par l'Académie française, les termes font alors l'objet d'une publication au *Journal officiel* et deviennent d'usage obligatoire pour les autorités publiques. Ce dispositif doit se comprendre comme un développement de la loi Toubon, qui interdit aux organes de l'État l'emploi de termes étrangers « dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française[22] ». Sur ce thème, le Conseil d'État s'est prononcé en 2020 dans une affaire questionnant le respect des dispositions

21. Décision 345 DC citée.
22. Article 14 de la loi du 4 août 1994.

de la loi Toubon par la commune du Grau-du-Roi, dépositaire de la marque « Let's Grau » en vue de son utilisation sur différents outils de communication touristique. Selon le juge administratif néanmoins, l'expression anglaise *Let's* « ne dispos[ant] pas d'équivalent en langue française au sens des dispositions […] de la loi du 4 août 1994 […], la marque "Let's Grau" ne méconnaît pas l'obligation d'emploi de la langue française[23] ». Cette motivation suffit, selon le Conseil d'État, à rejeter la requête présentée par l'association Francophonie Avenir qui contestait le recours à la langue anglaise par la commune, sans qu'il soit besoin, précise le Conseil, de soutenir, comme l'avait précédemment fait la cour administrative d'appel, que l'expression « Let's Grau » était aussi conforme à la loi Toubon parce qu'elle avait le « caractère de calembour ». Les juges suprêmes ont donc préféré la rigueur de l'interprétation juridique à la pleine reconnaissance de la créativité d'une langue française qui a su ici jouer avec ses consœurs et inventer une musicalité linguistique aux accents internationaux.

Vivante, la langue française n'est dès lors plus à l'abri des revendications tendant à la rendre plus inclusive[24] ; au cœur du débat touchant ses règles grammaticales et au nom tant du principe d'égalité que de la préservation des libertés, la langue française soulève désormais de nouveaux contentieux. Ces derniers ont débuté avec l'édiction le 21 novembre 2017, par le Premier ministre, d'une circulaire relative aux « règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au *Journal officiel de la République française* » invitant les agents publics « à ne pas faire usage de l'écriture dite inclusive, qui désigne les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine ». Saisi d'un recours visant à l'annulation de cette circulaire, le Conseil d'État a confirmé en 2019 l'interdiction de l'écriture inclusive en ce que le pouvoir réglementaire a ce faisant imposé des « règles grammaticales et syntaxiques en vigueur[25] ». Frileux, le juge administratif se contente d'acter une police de la langue en l'état mais ne pourra s'opposer aux usages linguistiques à venir, la langue française se réinventant sans cesse. Déjà, le jugement du tribunal administratif de Paris du 14 mars 2023, saisi d'une requête contestant l'usage de l'écriture

23. CE, 22 juillet 2020, n° 435372.

24. Voir, *supra*, Gwenaëlle Perrier, « Haro sur le langage non sexiste : entre antiféminisme discret et anti-intellectualisme ouvert », p. 111-122.

25. CE, 28 février 2019, n° 417128. Cf. Jean-Marie Pontier, « Le Conseil d'État et l'écriture inclusive », *L'Actualité juridique. Droit administratif*, 2019, p. 994.

inclusive sur deux plaques commémoratives apposées par la mairie de Paris dans l'enceinte de l'hôtel de ville en ce que cette langue « n'est pas du français », conclut qu'il ne résulte pas de la Constitution, ni de la loi de 1994, « ni d'aucun autre texte ou principe que la graphie appelée "écriture inclusive" […] ne relève pas de la langue française[26] ».

Langue républicaine, langue patrimoniale, langue libérale, la langue française s'exprime en droit en plusieurs accents. Certains furent construits par l'histoire, d'autres par le volontarisme politique ; au sein de la Constitution, tous sont appelés à composer une même partition. Ainsi les juges sont-ils parfois amenés à concilier les exigences constitutionnelles linguistiques, à donner une cohérence au triptyque officialité-patrimonialité-liberté lorsque d'aucuns relèvent ce qu'ils perçoivent comme contradictoire. Il semble que ce soit cette quête d'harmonie qui construise la voie juridique de l'enrichissement de la langue française.

26. TA Paris, 14 mars 2023, *Association Francophonie Avenir*, n° 2206681/2-1.

RÉSUMÉ

Depuis sa consécration dans le texte constitutionnel en 1992, la langue française se présente sous ses trois visages. La langue française est en effet tour à tour la langue de la République, un élément du patrimoine de la France et l'indispensable outil de la liberté d'expression.